

DEPARTEMENT : OISE

CANTON : PONT-SAINT-MAXENCE

COMMUNE : LES AGEUX

Arrêté n° 23_07_11_01

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**Numérotage des voies****LE MAIRE,**

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal créant deux nouvelles rues communales à savoir :

- Rue des Aubépines en séance du 22 juin 2015
- Rue des joncs en séance du 11 avril 2022 ;

Vu la loi du 22 février 2022 relative à la mise à jour de la nouvelle application cadastrale via la « Base Adresses Locales » (BAL) ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le numérotage des maisons est assuré par la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est prescrit les numérotations de régularisation suivantes : ci-joint en annexes.

ARTICLE 3 :

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 4 :

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Exception : la rue Patrick Simiand

Elle est établie selon la numérotation métrique, par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

S L O W

ARTICLE 5 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres le numéro de l'immeuble. Elle sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison, au-dessus de la porte principale, (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

ARTICLE 6 :

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 7 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 8 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 9 :

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Maire et ses adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Madame la Préfète.
- Monsieur le Sous-Préfet
- Service du cadastre

Et notifié aux intéressés.

Fait à LES AGEUX, le 26 juin 2023

Le Maire,



M. Éric WARLOUZET